

Règlement du prix de la Société suisse des informaticiens, section romande (SISR)

Article 1

Afin de marquer son intérêt pour la formation des ingénieurs en informatique, la SISR institue un prix dénommé « **Prix de la Société suisse des informaticiens** ».

Article 2

Le prix est destiné à récompenser l'étudiant de la section informatique ayant obtenu la deuxième meilleure moyenne aux épreuves finales de diplôme (moyenne de l'examen théorique et du travail pratique). Cette moyenne ne doit pas être inférieure à 8,5.

Article 3

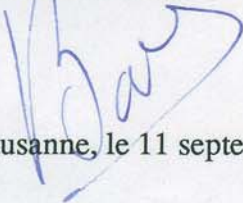
Le prix, d'un montant de 500 (cinq cents) francs suisses, n'est pas nécessairement attribué chaque année; la SISR se réserve le droit d'en interrompre l'attribution, temporairement ou définitivement, moyennant un préavis de six mois.

Article 4

Le prix est décerné au lauréat lors de la cérémonie de remise des diplômes.

Le Président de la SISR

Mr Francis Baud



Lausanne, le 11 septembre 1996

Le Président de l'EPFL

Prof. J.-C. Badoux

